
ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Bureau du 17 novembre 2020

Délibération n°20-47 avis de l'EPTB sur le dossier d'enquête
pour l'autorisation environnementale du canal Seine nord Europe secteur 1

TITULAIRES PRÉSENTS : 10

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Nicole COLIN ; M. Hervé GIRARD ; M. Benjamin OURY ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme Chantal VILLALARD ;

TITULAIRES AYANT RECU UN POUVOIR DE VOTE : 1

Mme Nicole COLIN a reçu pouvoir de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 16

Quorum : 6

Nombre de délégués présents : 10

Nombre de suffrages :11

1. L'EPTB est invité à rendre un avis sur le dossier d'autorisation environnementale pour la réalisation du secteur 1 du canal Seine nord Europe (CSNE) (Compiègne–Passel, 60).

L'Entente Oise Aisne a déjà rendu un avis le 2 juillet 2019, favorable avec des réserves (avis annexé pour mémoire).

Toutefois, la Loi OFB du 24 juillet 2019 a modifié les critères de qualification des zones humides (critères uniques contre critères cumulatifs) et astreint la Société du canal Seine nord Europe (SCSNE) à rechercher des compensations complémentaires par création de zones humides.

2. Le dossier soumis à enquête publique et à avis de l'EPTB comprend des modifications en ce sens, par rapport au dossier sur lequel l'Entente a déjà émis un avis. Le présent avis est donc complémentaire à l'avis du 2 juillet 2019 et porte sur ces seules mesures.

Toutefois, le dossier est particulièrement laconique, la SCSNE étant prise de court sur la description de ces mesures additionnelles. Le site de compensation n'est que cité, il s'agit de Pontpoint (60) en complément de Pimprez (60), déjà intégré au dossier de 2019.

Sur Pontpoint, le dossier ne présente pas le descriptif du projet, les mesures de gestion, etc.

Aussi, au seul vu du dossier, on ne peut que conclure que celui-ci est incomplet.

3. Par ailleurs, la SCSNE a lancé une étude détaillée sur le site de Pontpoint, que les services de l'Etat et de l'Entente suivent au gré de comités de pilotage. C'est par ces restitutions que l'Entente a accès aux intentions du maître d'ouvrage.

Les perspectives étudiées par la SCSNE sont, à ce stade :

— le comblement partiel de l'étang K47 sur environ 35ha, représentant environ 700 000 m3 de matériaux d'apport, vraisemblablement issus des déblais excédentaires du chantier du canal ;

— la gestion des niveaux de nappe dans la plage de cotes 28,30 — 28,80 m NGF par manœuvre des vannes de l'Entente (voir le 4.)

— la réalisation d'une roselière sur les 35 ha, dont la cote de fond se situera à 28,20 m NGF.

4. L'étang K47 se situe dans un des casiers de l'aménagement de Longueil-Sainte-Marie, dit de Pontpoint Pont-Sainte-Maxence. C'est le casier qui présente le plus gros volume d'écrêtement des crues. Cet étang a été connecté par l'Entente aux étangs contigus par des buses qui permettent, par la gestion de deux vannes connectées à l'Oise, de piloter les niveaux des étangs en hiver. Ainsi, l'Entente gère les vannes de ce casier en début d'hiver pour descendre, le cas échéant, tous les plans d'eau du casier à la cote 28,80. En cas de forte crue annoncée sur les têtes de bassins de l'Oise et de l'Aisne, un rabattement complémentaire est effectué à la cote 28,30, pour disposer d'un volume d'écrêtement augmenté.



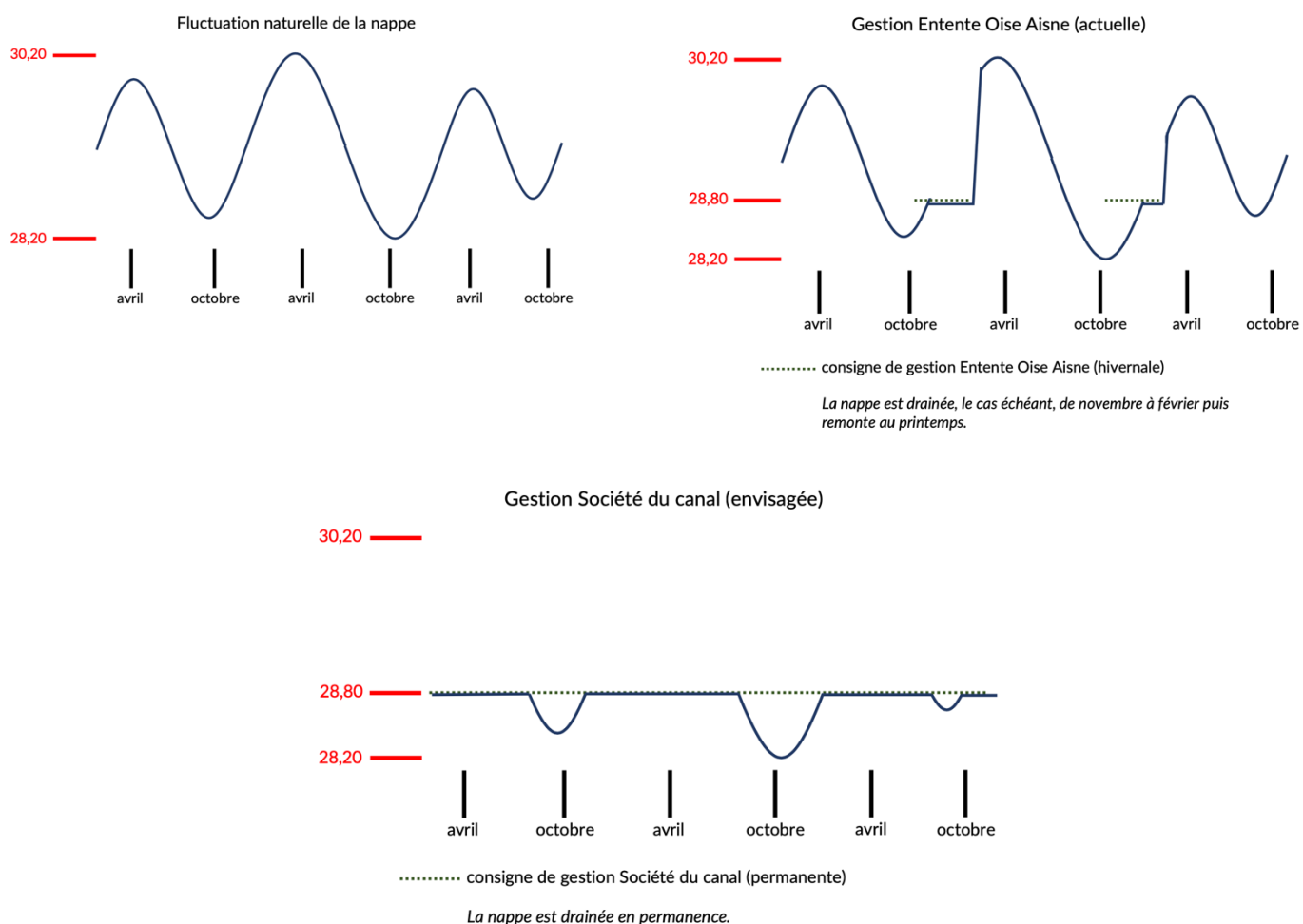
Réciproquement, au printemps, l'Entente laisse remonter les niveaux de la nappe naturellement, celle-ci pouvant alors dépasser largement la cote de 28,80 au bénéfice des milieux alentours et des usages des plans d'eau, notamment l'activité de ski nautique sur l'un d'entre eux.

Le suivi du piézomètre en bordure d'étang K47 montre que le niveau a atteint 30,17 m NGF en avril 2019. Le suivi sur 8 ans (ce qui est peu) montre que les fluctuations de nappe, malgré la gestion de l'Entente, couvrent la plage 28,20 — 30,17 soit environ 2m. Sur 7 relevés, 6 affichent un niveau supérieur à la cote 28,80.

Ainsi, la gestion envisagée par la SCSNE, qui tend à contrôler le niveau dans la plage réduite de 28,30 — 28,80 soit 0,50m d'amplitude par gestion des vannes de l'Entente, a des impacts sur l'ensemble du casier qui n'ont pas encore été évalués.

Notamment, l'Entente a elle-même créé une roselière sur un des étangs dont elle est propriétaire. Elle gère aussi une réserve écologique (réserve de l'Ois'Eau) dont elle est propriétaire, classée ENS par le Département

de l'Oise. Le casier de Pontpoint Pont-Sainte-Maxence est un milieu naturel assez riche et le contrôle des niveaux de nappe sur une plage basse a nécessairement une incidence environnementale.



5. En cas de forte crue annoncée sur les têtes de bassins de l'Oise et de l'Aisne, l'Entente doit procéder à un rabattement complémentaire de l'ensemble du casier de 50cm par l'ouverture de ses deux vannes, tant que la vidange gravitaire est possible (donc avant que la crue ne commence sur le secteur). Depuis la mise en service de l'aménagement de Longueil-Sainte-Marie, cette situation ne s'est pas encore produite. Toutefois, des essais sur de courtes durées ont mis en évidence un faible tirant qui laisse penser que le rabattement complémentaire sera impossible à atteindre avant l'arrivée de la crue.

La création de hauts fonds dans le K47, plantés de roseaux, va réduire la vitesse d'écoulement et de vidange de cet étang et limiter le volume disponible à l'écrêtement. Les écoulements gravitaires sur 35ha de roseaux pour atteindre une lame d'eau cible de 10cm n'est raisonnablement pas viable. Ce projet de comblement, même doté d'un chenal central pour favoriser le ressuyage, ne permet pas de disposer du volume utile dans l'aménagement de Longueil-Sainte-Marie tel qu'il est conçu à ce jour.

6. En outre, l'apport de matériaux extérieurs dans un lit majeur doit respecter les dispositions du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), document de portée réglementaire. La disposition 1.D.1 du PGRI Seine Normandie 2016–2021 stipule que tout remblai en lit majeur doit être compensé par un déblai de même volume à la même cote, par tranche altimétrique. Le comblement partiel d'un étang, sous la ligne d'eau, peut être considéré comme une exception (présence d'eau ou de terre indifférente dans le champ naturel d'expansion des crues) dès lors que le comblement se situe sous une cote statistiquement basse de la nappe, de sorte que le remblai ne soit quasiment jamais émergé.

Par mail du 26 octobre 2020, la DRIEE police d'axe a statué sur cette cote basse et a affirmé que les niveaux observés en octobre 2020 sont exceptionnellement bas (pas observés depuis 1976) ; il s'agit de la cote 28,20 m NGF. La DRIEE demande de prendre cette cote de laquelle sera soustraite une revanche de 5 à 10cm. Le respect de cette prescription induit une cote de remblai à 28,10m NGF pour être compatible avec le PGRI. Le projet actuel est basé sur la cote de 28,20, non conforme. En outre, ce niveau plus élevé diminue la capacité de ressuyage des 35ha de roselière (cf. 5.).

7. Pour assurer un bon fonctionnement de la zone humide, la SCSNE envisage (non confirmé à ce stade des études) de procéder à des pompages, tous les 3 à 5 ans, pour mettre temporairement hors d'eau tout ou partie des 35ha. Il est préférable de viser des zones humides naturellement fonctionnelles et de ne pas drainer encore plus la nappe sur des niveaux statistiquement jamais observés. Une telle gestion aggrave l'assèchement des zones humides alentour (cf. 4.).

8. Par ailleurs, l'Entente a lancé en 2016 une réflexion pour augmenter les capacités de stockage de son aménagement de Longueil-Sainte-Marie, permettant d'escompter un abaissement des niveaux de crues beaucoup plus important et pour toutes les crues créant un préjudice sensible dans la vallée de l'Oise. Le bureau d'études Artelia a mené une première réflexion (2018) qui a conduit l'Entente à engager les études de maîtrise d'œuvre du projet dit de Longueil II, consistant en une rehausse des digues de ceinture de deux casiers dont celui de Pontpoint Pont-Sainte-Maxence et la réalisation de stations de pompages. Ce projet fait espérer un abaissement des lignes d'eau de crue jusqu'à 19cm à Creil pour la crue centennale, par rapport à la situation actuelle (avec Longueil-Sainte-Marie). L'ouvrage bénéficiera à 6 000 logements, 800 entreprises, 1 600 établissements recevant du public et évitera un dommage moyen annuel de 2 500 000 € (dommage moyen évité, chaque année) sur l'ensemble de la vallée de l'Oise entre Lacroix-Saint-Ouen et la Seine (auquel s'ajoute un bénéfice sur la Seine en cas de concomitance).

Le casier de Pontpoint Pont-Sainte-Maxence offre les meilleures potentialités avec une rehausse de la digue de ceinture d'environ 2m sur un casier d'environ 450ha. Les études de maîtrise d'œuvre, inscrites dans le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise, vont commencer début 2021 pour une mise aux enquêtes escomptée vers 2024 et une réalisation achevée en 2030. Le PAPI d'intention de vallée de l'Oise et a reçu le soutien de l'Etat, de l'Europe, des conseils régionaux des Hauts-de-France et Grand Est et de VNF.

9. Le casier de Pontpoint Pont-Sainte-Maxence présente en l'état quelques enjeux anthropiques (installations sportives, vestiaires, pêche, paintball, ski nautique etc.) et environnementaux (réserve de l'Ois'Eau, formations boisées, etc.). Le projet de casier dans Longueil II devra être accompagné de mesures compensatoires pour l'ensemble de ces enjeux qui peuvent représenter des difficultés au vu des surfaces en jeu. De plus, ce secteur, relativement peu urbanisé, fait à ce titre exception dans la vallée de l'Oise et les opérateurs viennent y chercher des mesures compensatoires : SCSNE pour le canal Seine nord Europe, VNF pour MAGEO, de sorte que les opportunités seront rapidement taries.

A ce titre, la présence d'une roselière additionnelle de 35ha dans le casier de l'Entente expose cette dernière à des mesures compensatoires spécifiques. Si les roselières supportent l'inondation et la surinondation, elles constituent un habitat propice à des espèces qui peuvent venir s'y installer et dont il faudra recréer l'habitat ailleurs le cas échéant. Ce risque court sur les casiers de Pontpoint Pont-Sainte-Maxence et Verberie.

10. Le projet de Longueil II prévoit des stations de pompage réversibles pour augmenter la vidange préventive des étangs avant la survenance des crues et disposer d'un volume d'écêtement supplémentaire. Les bathymétries disponibles montrent que plusieurs étangs du casier de Pontpoint Pont-Sainte-Maxence ont des profondeurs de 4 à 8m. Aussi, le rabattement complémentaire actuel limité (et difficile à atteindre, cf. 5.) peut être fortement amélioré par pompages, dès lors que des liaisons plus larges et plus profondes seraient réalisées entre les principaux étangs.

De ce point de vue, le comblement partiel de l'étang K47 par 700 000 m³ de matériaux excédentaires du chantier du canal est de nature à diminuer le potentiel de vidange préalable. L'Entente considère que tout mouvement de matériaux dans un casier d'écêtement des crues doit respecter le principe d'équilibre à l'intérieur dudit casier (pas d'apport extérieur de matériaux dont gestion en déblai-remblai dans le casier).

Par exemple, un décaissement des parties émergées de la parcelle du K47 pour combler les bas-fonds de cet étang permet de créer de la zone humide par affleurement de nappe tout en préservant le potentiel d'écroulement du site. Ce processus est donc à privilégier dans la recherche de mesures compensatoires.

En conclusion et par ces motifs,

Considérant que deux politiques prioritaires se rencontrent sur le site de Pontpoint, mais que c'est une mesure compensatoire de l'un qui vient perturber et possiblement condamner l'autre, et qu'une mesure compensatoire peut se déplacer,

le Bureau de l'Entente Oise Aisne, après en avoir délibéré, **à la majorité** (9 voix pour, 2 voix contre) :

- 1/ demande que la mesure compensatoire soit recherchée en-dehors des deux casiers dans lesquels elle souhaite procéder à des pompages (Pontpoint Pont-Sainte-Maxence et Verberie) ;
- 2/ demande le respect du PGRI selon les prescriptions de la DRIEE ;
- 3/ considère qu'une autorisation ne peut être donnée à ce stade des études, tant que les incertitudes sur :
 - les incidences sur le bon fonctionnement de l'aménagement de Longueil-Sainte-Marie actuel,
 - les zones humides attenantes du fait de l'abaissement permanent de la nappe,
 - les mesures compensatoires induites à terme sur le projet de Longueil IIne sont pas levées et qu'un examen ultérieur s'avérera nécessaire, dès lors que le pétitionnaire confirmerait ses intentions sur le secteur de Pontpoint.

Fait et délibéré par visioconférence, le 17 novembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.11.17 11:33:46 +0100
Ref:20201117_112935_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Bureau du 17 novembre 2020

Délibération n° 20-48 relative à l'acquisition d'une parcelle en vue
d'un échange pour les ouvrages de régulation des crues de la Verse

TITULAIRES PRÉSENTS : 10

Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Nicole COLIN ; M. Hervé GIRARD ; M. Benjamin OURY ;
M. Gérard SEIMBILLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; Mme Bernadette VANNOBEL ; Mme
Chantal VILLALARD ;

TITULAIRES AYANT RECU UN POUVOIR DE VOTE : 1

Mme Nicole COLIN a reçu pouvoir de M. Eric DE VALROGER

Nombre total de délégués : 16

Quorum : 6

Nombre de délégués présents : 10

Nombre de suffrages : 11

Le PAPI Verse comprend la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente, d'aménagements de régulation des crues. Le dossier de demande des autorisations administratives (DUP, DIG, Loi sur l'eau et servitudes de surinondation) pour les ouvrages de Beaugies-sous-Bois et Berlancourt a été déposé en préfecture fin mars 2019. Une enquête publique doit se tenir préalablement à la prise de l'arrêté d'autorisation des travaux.

Les négociations pour l'acquisition à l'amiable des terrains d'emprise des ouvrages, dont la surface est d'environ 2,03 ha, se poursuivent. L'un des propriétaires de terrains sous l'emprise de l'ouvrage de Berlancourt a souhaité recevoir un terrain à Guiscard en échange.

Il convient de préciser les modalités d'acquisition et d'échange des terrains.

➤ Parcelles à acquérir par l'Entente :

1. Référence cadastrale : ZD 6 à Guiscard
 - Propriétaires : M. Jean-Paul DUMONT et Mme Jacqueline DUTHUIT
 - Nature : terre libre
 - Superficie : 8 465 m²
 - Prix d'acquisition : 9 500 €/ha soit 8 041,75 € hors frais

2. Références cadastrales ZD 81 et ZD 2 (pour partie après division cadastrale à venir) à Berlancourt
 - Propriétaires : M. Pierre POIRET et Mme Claudine POIRET-COYOT
 - Nature : terre occupée
 - Superficie : 4 384 m² environ (sous réserve d'ajustement à la division)
 - Valeur d'échange : 5 540 €/ha (selon avis des Domaines du 12/03/2020) soit 2 428, 74 € hors frais

➤ Parcelle à céder par l'Entente :

1. Référence cadastrale : ZD 6 à Guiscard
 - Propriétaire : Entente Oise-Aisne (après acquisition sur M. Jean-Paul DUMONT et Mme Jacqueline DUTHUIT)
 - Nature : terre libre
 - Superficie : 8 465 m²
 - Valeur d'échange : 8 041,75 € hors frais
-

S'agissant d'acquisitions amiables pour une valeur vénale inférieure au seuil de 180 000 €, l'avis de France Domaines n'est pas requis.

A titre d'information, le barème indicatif de la valeur des terres agricoles en 2019 publié par le Ministère de l'agriculture, donne une fourchette de prix pour le Noyonnais de 3 980 €/ha à 11 450 €/ha avec une valeur dominante de 7 333 €/ha pour les terres libres.

VU :

- La convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014 et l'avenant n° 1 du 9 novembre 2017 ;
- La délibération n°12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne dans le PAPI Verse ;
- La délibération n°17-16 du 3 mai 2017 relative à l'engagement des phases de procédures administratives concernant les ouvrages d'écrêtement des crues de Muirancourt, Berlancourt et Beaugies-sous-Bois ;
- La délibération n°19-12 du 14 février 2019 relative à la signature du protocole agricole pour les ouvrages de régulation des crues de la Verse ;
- La délibération n°19-29 du 4 juin 2019 relative à la fixation des bases de prix pour l'acquisition et le versement des indemnités d'éviction des terrains d'emprise des ouvrages de régulation des crues de la Verse ;
- La délibération n°20-46 relative aux délégations données au Bureau ;

Après avoir délibéré,

LE BUREAU, à l'unanimité,

- **Décide** l'acquisition des parcelles de terrain ZD 6 à Guiscard et ZD 81 et ZD 2 (pour partie) à Berlancourt aux conditions indiquées ci-dessus ;
- **Décide** la cession de la parcelle ZD 6 à Guiscard par voie d'échange sans soulte avec les parcelles ZD 81 et ZD 2 (pour partie) aux conditions susvisées ;
- **Charge** Maître David DUPONT, notaire à HAM, de la rédaction des actes correspondants ;
- **Précise** que les frais inhérents à ces transactions sont à la charge de l'Entente ;
- **Précise**, encore, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2020 ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains du notaire en charge ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents, notamment les actes notariés à intervenir.

Fait et délibéré, par visioconférence, le 17 novembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.11.17 12:22:19 +0100
Ref:20201117_121244_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET
